



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/36

Jugement n° : UNDT/2010/076

Date : 30 avril 2010

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

GHAHREMANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Winston Sims

Conseil pour le défendeur:
Linda Starodub, ONUV

Requête

1. Par recours enregistré le 3 juin 2009 devant la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève, le requérant conteste la décision du 27 octobre 1999 par laquelle l'accès au Centre international de Vienne (CIV) lui a été interdit.

2. Il demande que l'administration soit condamnée d'une part à lui verser une somme correspondant à cinq années du salaire qui aurait dû être le sien à la date de sa requête, d'autre part à verser à son conseil la somme de 25 000 dollars US.

Faits

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies à Vienne le 12 octobre 1983 comme Commis à la classe G-2. Le 31 décembre 1996, son contrat de durée déterminée a expiré et il a quitté le service de l'Organisation. Il a obtenu par la suite plusieurs contrats de courte durée, le dernier du 22 au 26 février 1999.

4. Le 27 octobre 1999, le requérant a fait l'objet par l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) d'une interdiction d'accès au CIV au motif qu'il avait introduit à l'intérieur des locaux une arme à feu avec laquelle il aurait menacé ses collègues. Le requérant était alors titulaire d'un accord de services spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999.

5. Le requérant a engagé la procédure d'arbitrage prévue en tant que travailleur titulaire d'un accord de services spéciaux avec l'ONUDI et les parties ont trouvé une entente pour régler le conflit.

6. Le 7 août 2000, une nouvelle autorisation d'accès au Centre a été délivrée au requérant par le chef du Bureau du Directeur général de l'ONUV.

7. Le 9 juin 2008, le requérant a présenté un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU cas n° 1601) dans lequel il conteste notamment la décision de refuser à son conseil l'accès à son dossier administratif.

8. Par lettre en date du 8 décembre 2008, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de lui interdire l'accès au CIV.

9. Le requérant a formé un recours devant la CPR de Genève par lettre en date du 4 mars 2009, laquelle a été reçue par la Commission le 3 juin 2009.

10. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er} juillet 2009.

Arguments des parties

11. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. La décision d'interdiction d'accès ne lui a jamais été notifiée et il ne pouvait connaître l'auteur de la décision ni sa date, ni ses motifs, ce qui l'a empêché de la contester auparavant ;
- b. La décision constitue un détournement de pouvoir car le Directeur, Division de la gestion, ONUV, a décidé de lui interdire l'accès au CIV sans mener d'enquête ;
- c. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, il existait une relation juridique entre le requérant et l'administration de l'ONUV ;
- d. Ses conditions d'emploi ont été affectées par la décision de lui interdire l'accès aux locaux.

12. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La décision contestée du 27 octobre 1999 est postérieure à la date à laquelle le requérant a cessé ses fonctions à l'ONUV, soit le 31 décembre 1996. Elle est donc irrecevable *ratione personae* car elle ne peut en aucun cas affecter les conditions d'emploi du requérant à l'ONUV qui à l'époque de la décision n'avait pas de contrat ni aucune relation contractuelle avec l'ONUV et, en conséquence, n'avait pas de

droit de former un recours selon le Statut et le Règlement du personnel ;

- b. Le recours est tardif car le requérant conteste une décision qui a été prise plus de dix ans auparavant ;
- c. Le conflit a été déjà résolu par un accord entre le requérant et l'ONU/DI.

Jugement

13. Par le présent recours, le requérant conteste la décision du 27 octobre 1999 par laquelle l'accès au CIV lui a été interdit.

14. Avant de statuer sur le bien fondé de l'irrecevabilité soulevée par le défenseur et tiré de la tardiveté de la requête, il y a lieu pour le Tribunal de déterminer si la décision contestée est susceptible de recours.

15. L'article 11.1 du Statut du personnel applicable à la date du recours prévoit que les fonctionnaires peuvent former un recours contre « une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ». La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel applicable à la même date prévoit que tout fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit le faire en « invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel ».

16. Le règlement intérieur de la CPR de Genève prévoit dans son article premier que « on entend par décision administrative une décision unilatérale qui n'est pas nécessairement sous forme écrite, prise par l'administration dans un cas individuel précis affectant les droits du fonctionnaire découlant de sa nomination ». Le même règlement prévoit dans son article 2 que « conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et à l'alinéa *a* de la disposition 111.1 du Règlement du personnel, la [CPR] de Genève ... a été créée à l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner des recours et donner au Secrétaire général des avis au sujet de ces recours ».

17. Le requérant qui a été fonctionnaire de l'ONU jusqu'au 31 décembre 1996 s'est vu interdire l'accès au CIV le 27 octobre 1999. Alors même qu'il avait signé un accord de services spéciaux avec l'ONUDI, il n'était plus ainsi soumis, à cette dernière date, au Règlement du personnel des fonctionnaires et la mesure d'interdiction d'accès aux locaux du CIV qui lui a été infligée n'a pu en aucun cas porter atteinte à ses conditions d'emploi d'ancien fonctionnaire.

18. Ainsi, par application des textes précités, la décision contestée n'est pas susceptible de recours devant la CPR ni devant le TCANU et, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité quant aux délais, la requête doit être rejetée.

Décision

19. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 avril 2010

Enregistré au greffe le 30 avril 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève